

REPUBLIQUE FRANCAISE	ANNEE	Envoyé en préfecture le 21/09/2026
DEPARTEMENT DU GERS	N° séance	Reçu en préfecture le 21/09/2026
ARRONDISSEMENT DE CONDOM	N° délibération	Publié le 21/09/2026 ID : 032-213202088-20260915-2026SEPT15_379-DE
COMMUNE DE LECTOURE	Nomenclature « actes »	4.2.9 Fonction publique Personnel contractuel - autres

DEPARTEMENT
DU GERS
....
ARRONDISSEMENT
de CONDOM

REPUBLIQUE FRANCAISE
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL**

7

Séance Publique ordinaire du **15 septembre 2026**

Nombre de
Conseillers
en exercice : 27

L'an deux mille vingt-six, le quinze septembre à 19H, le *Conseil Municipal* de *LECTOURE*, légalement convoqué le 4 septembre 2026, s'est rassemblé à la Salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Julien PELLICER, Maire de Lectoure.

Mme Sylvie ACHÉ, MM. Pascal ANDRADA, Omar ARMEL, Mme Françoise ARMENGOL, M. Xavier BALLENGHIEN, Mmes Françoise BERNARD-SIRAT, Sylvie COUDERC, Joya DABOS, MM. Loïc DE LARTIGUE, Marc DUGROS, Nicolas EHRHART, Adrien FORET, Mmes Marie GAURAN, Marie-Hélène LAGARDERE, M. Laurent LAMEILLE, Mmes Véronique LÜHMANN, Patricia MARROCQ, Émilie PICAMILH, Pascale RIVIERE, Odile SCHAAP, M. Joël VAN DEN BON,

formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ou absents :

M. Philippe BATTISTON
M. Bernard LERICHE
M. José-Louis PEREIRA
Mme Corinne QUEVILLY
Mme Fabienne WEIDMANN

Ont donné procuration :

M. Philippe BATTISTON à Mme Véronique LÜHMANN
M. Bernard LERICHE à M. Loïc DE LARTIGUE
M. José-Louis PEREIRA à M. Julien PELLICER
Mme Corinne QUEVILLY à Mme Odile SCHAAP
Mme Fabienne WEIDMANN à Mme Françoise ARMENGOL

N'ont pas pris part au vote :

Secrétaire : M. Adrien FORET

**Objet : Convention de formation complémentaire
pour l'apprenti du Club de Football US Miradouzaïne**

RAPPORTEUR : Marc DUGROS, Adjoint au Maire chargé de la jeunesse, de la cantine, des affaires scolaires, de la médiathèque et des cimetières

Le club de football de Miradoux, qui souhaite mettre en place un contrat d'apprentissage avec un jeune préparant un BPJEPS MAF (Maitrise d'Activités Physiques pour Tous) sur l'année scolaire 2026-2027, sollicite la Commune de LECTOURE pour effectuer un complément de formation de 445.50 heures sur les 691 heures à effectuer en entreprise, compte tenu que le club ne pourrait lui assurer que 445.50 heures.

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le 21/09/2026
ID : 032-213202088-20260915-2026SEPT15_379-DE

L'article R 6223-10 du Code du travail précise « Afin de permettre à l'apprenti de compléter sa formation en application de l'article L.6221-1, une partie de sa formation pratique peut être dispensée dans d'autres entreprises que celles qui l'emploie notamment pour recourir à des équipements ou des techniques qui ne sont pas utilisés dans celle-ci.

L'accueil de l'apprenti dans d'autres entreprises que celle qui l'emploie ne peut excéder la moitié du temps de formation en entreprise prévu par le contrat d'apprentissage... »

La convention de formation complémentaire et annexe pédagogique à conclure entre l'employeur, l'entreprise d'accueil et l'apprenti, a pour but de régler les rapports entre les signataires, en vue de l'organisation et du déroulement des périodes de formation de l'apprenti dans une entreprise d'accueil autre que celle qui est signataire du contrat. Elle précise également les modalités de prise en charge des divers frais (rémunération, transport, hébergement...).

Vu la convention de formation complémentaire et annexe pédagogique à conclure avec l'Union sportive Miradouzaïne,

Considérant que les enfants accueillis au centre de loisirs sans hébergement (ALSH) et à l'ALAE pourraient profiter d'activités sportives avec les compétences de l'apprenti animateur,

Après en avoir délibéré,
le conseil municipal à l'unanimité, décide

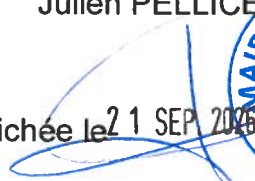
- d'accepter de compléter la formation de l'apprenti employé par l'Union sportive Miradouzaïne en lui permettant d'effectuer 445,50 heures au sein du service Animation de la Commune, à répartir sur les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) pour les périodes de vacances scolaires de Toussaint 2026 ainsi que sur les vacances d'hiver, de printemps et d'été 2027,
- d'accepter de participer pour 2 400 € aux charges incombant à l'Union Sportive Miradouzaïne dans le cadre du contrat d'apprentissage, selon les modalités précisées dans la convention,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de formation complémentaire jointe en annexe.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Le Secrétaire de séance,
Adrien FORET



Le Maire,
Julien PELLICER



Le Maire certifie que la présente délibération a été affichée le 21 SEP 2026 et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Télétransmis au Contrôle de Légalité le : 21 SEP. 2026